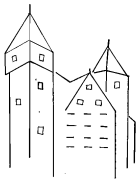

CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 19 FÉVRIER 2024

Présents: **BELTRAN Fabien, Bourgmestre, Président**
NORI Enrico, ~~JUPRELLE Isabelle~~, MARCQ Sébastien, DEGLIN Joëlle, Echevin(e)s
~~VENDY Etienne~~, Président du CPAS
DEGEE Arthur, SOOLS Nicolas, LAINERI Riccardo, JAMAGNE Marc, ~~FELIX Jonathan~~, JAMART Hubert, DENOOZ Anne-Lyse, ANDRE Brigitte, DEBOR Olivier, GONZALEZ SANZ Ana, TRIBOLET Marie, ADELAIN Mike, ROLAND Lionel, Conseillers(ères)
FOURNY Bernard, Directeur général, Secrétaire

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h05.

SÉANCE PUBLIQUE

1- PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 22 JANVIER 2024

Le Conseil communal,
Considérant le procès-verbal de la séance du 22 janvier 2024, tel que présenté par Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général ;
Considérant qu'aucun membre n'a de remarque ni d'observation à formuler sur la rédaction dudit procès-verbal ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 janvier 2024 tel que présenté par Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général.

2- COMMUNICATIONS

Le Conseil communal,

PREND ACTE des communications suivantes :

- 398126 - Commune de Chaudfontaine - délibération du Conseil communal du 20 décembre 2023 approuvant la modification budgétaire n° 1/2023 de la Fabrique

d'Eglise "Saint-Jean l'Evangéliste" de Beaufays ;

- 398158 - Commune de Lessines - délibération du Conseil communal du 28 décembre 2023 concernant la motion relative à la bonne gouvernance et aux principes essentiels de collaboration entre les intercommunales et les communes associées ;
- 398159 - Commune de Lessines - délibération du Conseil communal du 28 décembre 2023 concernant la motion relative au soutien à apporter au commerce local ;
- 398497 - S.P.W. Intérieur et Action sociale - tutelle générale - précompte immobilier - courrier exécutoire ;
- 398502 - S.P.W. Mobilité Infrastructure - le Plan de Wallonie Piétonne 2030, adopté par le Gouvernement de Wallonie le 12 octobre 2023, consultable en version numérique ;
- 398564 - OXFAM - récolte de textile - résultats 2023.

3- RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À L'AFFICHAGE ÉLECTORAL - ELECTIONS EUROPÉENNES, FÉDÉRALES ET RÉGIONALES DU 9 JUIN 2024

Le Conseil communal,

Vu les articles 119 et 135 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014, notamment les articles 60, §2, 2° et 65 ;

Considérant les compétences du Gouverneur provincial en matière d'affichage et de maintien de l'ordre public durant la campagne électorale ;

Considérant que les prochaines élections européennes, fédérales et régionales se dérouleront le 9 juin 2024 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que la distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sureté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées ou l'usage de haut-parleurs, voire d'amplificateurs, dans le cadre des élections ;

Sans préjudice de l'Arrêté de police du 13 février 2024 de Monsieur le Gouverneur de la Province de LIÈGE ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

Article 1er : A partir du 1er mars jusqu'au 9 juin 2024 à 16 heures, il sera interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2 : Du 1er mars au 9 juin 2024 inclus, il sera interdit, à l'exception des endroits spécifiés à l'article 4, d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux,

pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 3 : Durant cette période électorale, des panneaux d'affichage seront mis à la disposition des partis.
Sur chacun des sites mentionnés à l'article 4, il sera placé trois panneaux, un sera affecté à la propagande électorale régionale, un à la propagande électorale fédérale et un à la propagande électorale européenne.

Article 4 : Les emplacements des panneaux spécifiquement réservés et autorisés seront situés aux endroits suivants :

- Ancienne Administration communale rue de l'Eglise 22 ;
- Rue de la Gare à FRAIPONT ;
- Ecole de TROOZ, rue de Verviers ;
- Ecole de PÉRY, rue de Beaufays ;
- Au carrefour des rues Lonhienne et Sainry ;
- Ecole de PRAYON, rue Grand'rue ;
- Entrée de la cité à FRAIPONT ;
- Rue de Trasenster ;
- Pont de la Brouck ;
- Carrefour des rues N61 et Sainry ;
- Rue sur les Biez.

Article 5 : Aucune des affiches, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 6 : Les affiches électorales et les tracts, identifiant ou non des candidats, ne pourront être utilisés que s'ils sont dument munis du nom d'un éditeur responsable.

Article 7 : Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit, est interdit :

- Entre 22 heures et 7 heures, et cela du 1er mars jusqu'au 9 juin 2024 ;
- Du 8 juin à 22 heures au 9 juin 2024 à 16 heures..

Article 8 : Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique sont également interdits.

Article 9 : La police communale est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaitre toute affiche, tract ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 10 : Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 11 : Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni,

pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Article 12 : Ce présent Règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 13 : Ce règlement sera transmis :

- Au Collège provincial, avec un certificat de publication ;
- Au Greffe du Tribunal de Première Instance de LIÈGE ;
- Au Greffe du Tribunal de Police de LIÈGE ;
- A la Zone de police SECOVA ;
- Au poste local de police ;
- Au fonctionnaire sanctionnateur ;
- Aux sièges des différents partis politiques concernés.

4- ZONE DE SECOURS VESDRE-HOEGNE & PLATEAU - BUDGET 2024

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le mail de la Zone de secours VESDRE-HOEGNE & PLATEAU contenant leur budget 2024 approuvé par le Conseil de Zone en séance du 15 décembre 2023 ;

Considérant que l'intervention de la commune de TROOZ y est fixée au service ordinaire à 330.490,88 € et qu'aucune intervention n'est sollicitée au service extraordinaire ;

Considérant que le montant figurant au budget communal pour l'exercice 2024 tel qu'arrêté en séance du 22 janvier 2024, article 35155/435-01, est de 330.490,88 € ;

Vu l'avis favorable, écrit et motivé de Madame la Directrice financière en date du 16 février 2024 sous la référence LEG0684 : " *Le projet de délibération apparait conforme aux dispositions légales.* " ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, au montant de 330.490,88 € la dotation ordinaire pour la Commune de TROOZ au budget pour l'exercice 2024 de la Zone de secours VESDRE-HOEGNE & PLATEAU.

6- RAPPORT D'AVANCEMENT FINAL 2023 CONSEILLER EN ENERGIE - SUBVENTION « COMMUNES ENERG'ETHIQUES »

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté ministériel d'octroi d'une aide dans le cadre du décret du 25 avril 2002 à l'AC de TROOZ, rue Grand'rue, 216C à 4870 TROOZ ;

Considérant que notre Commune, en tant que signataire de la Charte « Communes

Energ'Ethiques » s'est engagée à promouvoir activement les comportements d'utilisation rationnelle de l'énergie au niveau communal, avec notamment l'appui d'un Conseiller en énergie financé par la Région wallonne ;

Considérant la demande de prolongation réceptionnée au SPW en date du 5 septembre 2019, complétée le 14 octobre 2019, introduite dans le cadre de l'article 15, §4, du décret du 25 avril 2002, en vue d'obtenir des points complémentaires ;

Considérant le courrier du 24 mars 2020, envoyé par le Service public de Wallonie, Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle, contenant la prolongation du subside de 8 points « APE », et le courrier du 24 février 2023, envoyé par le Service public de Wallonie - énergie, confirmant que Monsieur le Ministre a marqué son accord sur l'octroi d'une subvention à l'Administration communale de TROOZ en tant que « Commune Energ'Ethique » ;

Considérant le contenu du rapport d'avancement final au 31 décembre 2023 visant une politique de maîtrise durable de l'énergie à l'échelon local et la réduction de la consommation d'énergie au niveau des infrastructures communales ;

Considérant le travail effectué en 2023, lors des analyses et vérifications des paramètres PEB (performance énergétique des bâtiments) - parties composantes des dossiers de permis d'urbanisme au niveau communal et leur encodage effectué sur le logiciel PEB de la Région wallonne ;

Considérant les dossiers de demande de subsides introduits auprès des différents pouvoirs subsidiants ;

Considérant le travail d'instruction et l'accompagnement au niveau communal, dans le cadre de dossiers de demandes de primes à l'énergie et dans le cadre de dossiers de rénovation et réalisation des isolations performantes, sollicités par des habitants de notre commune ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, de marquer son accord sur le rapport d'avancement final 2023, des activités du Conseiller en Energie de notre Commune, tel que présenté ci-dessous :

Union des Villes et Communes de Wallonie asbl

CONSEILLERS EN ÉNERGIE – MODÈLE POUR LE RAPPORT D'AVANCEMENT FINAL 2023 – COMMUNE DE TROOZ
(Situation au 31 décembre 2023)

0. Historique du poste de conseiller en énergie (dans le cadre du programme des « communes énerg-éthiques)

Nom du Conseiller en énergie en fonction fin 2023 :	DEPREZ Denis	
Nombre d'équivalent temps-plein dédié au poste de conseiller en énergie :	1ETP	
	Date d'entrée en fonction	**Date de sortie**
Nom du premier conseiller en énergie : CATUSANU Radu	01/10/2007	31/12/2017
Nom du deuxième conseiller en énergie : DEPREZ Denis	01/01/2018	
Nom du troisième conseiller en énergie :		
Nom du quatrième conseiller en énergie :		
Nom du cinquième conseiller en énergie :		
Nom du sixième conseiller en énergie :		
..		
⇨ Nombre de mois de présence effective totale d'un conseiller en énergie dans la commune jusqu'au 31 décembre 2023 inclus :	196	
Remarque(s) éventuelle(s) :		

Modèle de rapport final 2023 des conseillers en énergie « Communes énerg-éthiques » – 05/12/2023 1

1. Identité de la commune

Nom de la commune	Nombre d'habitants	Nombre de bâtiments communaux	Nombre de demandes de permis d'urbanisme	
			2022	2023
TROOZ	**8.000**	**26**	**37**	**41**

	Nombre de bâtiments repris au cadastre énergétique	Nombre de bâtiments repris à la comptabilité énergétique	Nombre de bâtiments audités
Situation initiale (à la date d'arrivée du premier conseiller en énergie)	**28**	**28**	**2**

Jours des permanences accessibles au public du conseiller en énergie	Heures d'ouverture*	Lieu(x) des permanences*	Contexte (autres permanences au même moment…)
Du lundi au jeudi	9h00-12h00 et 13h00-16h00	Service Energie-Travaux-Urbanisme	Uniquement RDV
Le vendredi	9h00-12h00	Service Energie-Travaux-Urbanisme	Uniquement RDV

* Suite au développement des rencontres en visio-conférence, les permanences à distance sont également à mentionner et comptabiliser.

2. Gestion énergétique des bâtiments communaux

Période	Nombre de bâtiments repris au cadastre énergétique	Nombre de bâtiments repris à la comptabilité énergétique	Nombre de bâtiments audités	Nombre de mesures correctrices apportées aux installations	Nombre de projets d'investissement instruits	Nombre d'avis de marché
31/12/2022	**28**	**28**	**2**			
31/03/2023						
30/06/2023						
30/09/2023						
31/12/2023						

Quel est le niveau d'avancement de : *(choisir la réponse ad hoc)*

- **Le cadastre énergétique ?** ~~Pas commencé~~ – En cours - ~~Complet~~
- **La comptabilité énergétique ?** ~~Pas commencée~~ – En cours - ~~Complète~~

Commentaire / justification du niveau d'avancement de ces 2 outils de gestion énergétique :
Le cadastre énergétique est complété et mis à jour chaque année, le cadastre énergétique sera complété avec les données sur la période des 3 dernières années + signalétique par bâtiment (consommation, mesures d'amélioration énergétique, plans, photos) – en cours ;

Précisez le type de mesures correctrices apportées aux installations :
- remplacement de radiateurs et de vannes thermostatiques ;
- rénovation des installations électriques ;
- rénovation de systèmes d'éclairage ;
- régulation des chaudières dans les écoles communales ;
- amélioration de la gestion des thermostats d'ambiance ;
- isolation des tuyauteries ;
- régulation en cascade de chaudières ;
- remplacement des anciens luminaires avec des LED ;
- isolation des parois des bâtiments scolaires ou construction de nouveau bâtiments en remplacement d'unités vétustes ;
- rénovation de bâtiments vétustes par isolation parois, toitures, sols et installation de chauffage économique et peu énergivore ;
- rénovation de bâtiments communaux suite aux inondations du 15 juillet 2021 toujours en cours au vu de l'importance du travail.

	Type d'investissement (indiquer le nombre)					**Type de financement** (indiquer le nombre)			
Période	Enveloppe du bâtiment	Système de chauffage	Installations d'éclairage	Energies renouvelables	Autre (à préciser)	Fonds propres	Subsides	Tiers investisseur	Autre (à préciser)
31/12/2022		**1**	**1**				**2**		
31/03/2023									
30/06/2023									
30/09/2023									
31/12/2023			**2**			**1**	**1**		

Précisez le type d'investissement(s) réalisé(s) :
- entretien des chaudières et remplacement des vannes thermostatiques ;
- remplacement des radiateurs et de portions de tuyauteries ;
- la nouvelle Ecole communale d'El Nô – **terminée, mais en fin de rénovation suite aux inondation du 15 juillet 2021** - l'isolation, toitures, chauffage, châssis double vitrage - dossiers **FBSEOS** (fonds bâtiments scolaires-enseignement officiel subventionné, en cours) ;(*)
- placement d'éclairages LED – Hall sportif – **subsides UREBA** ;(*)

- rénovation d'une ancienne forge en espace à vocation touristique (**terminé – subsides Tourisme**). (*)
- construction d'une nouvelle salle de gymnastique en annexe à l'école El Nô (**dossier PRR retenu en juillet 2022**) (*)
- **PIC** pour l'amélioration de l'isolation d'un bâtiment communal (administration centrale et salle communale) (*) ;
- **PPT** pour amélioration isolation écoles (*) ;
- **PCDR** – rénovation de salles communales ;
- **INFRASPORTS exceptionnel** infrastructure sportives – Rénovation des locaux du FC TROOZ – Isolation, chauffage, électricité, etc (*) ;
- **PLAN CYGOGNE** – Transformation d'une ancienne école en crèche (*) ;
- **AWaP** - Rénovation du château de la FENDERIE (*) ;

*CSC- Service Bâtiments

Précisez si des clauses énergétiques ont été ajoutées dans les cahiers des charges et pour quels types de travaux :
- des clauses énergétiques spécifiques ont été ajoutées pour tous types de travaux d'isolation dans le respect de normes URE et de la législation en vigueur PEB ;
- introduction des clauses énergétiques concernant les ponts thermiques ;
- introduction des clauses techniques relatives à l'isolation façade, châssis double vitrage ;
- clauses spécifiques pour répondre aux exigences du dossier PRR accepté en juillet 2021.

3. Respect des normes sur la performance énergétique des bâtiments dans les demandes de permis d'urbanisme

Période	**Nombre de permis traités**	**Part des dossiers traités conformes à la législation** (en pourcentage)	**Types de documents vérifiés**		
			Nombre de déclarations simplifiées examinés	Nombre de **déclarations PEB initiales** examinées	Nombre de **déclaration PEB finales** examinées (réglementation PEB 2010)
31/12/2022	**8**	**100**	**1**	**6**	**1**
31/03/2023	**10**	**100**	**4**	**6**	
30/06/2023	**13**	**95**	**7**	**6**	
30/09/2023	**13**	**100**	**8**	**5**	
31/12/2023	**5**	**100**	**2**	**3**	

Précisez les problèmes rencontrés :
- documents non-signés – à compléter ;
- documents incomplets – l'Etude de faisabilité manquante – dossier à compléter ;
- parties ou exemplaires des documents PEB – manquants – dossier à compléter.
- des omissions dans certaines rubriques du formulaire d'engagement ou de déclaration initiale ;
- solliciter le demandeur pour compléter le dossier avec l'annexe 2 - composition des parois ;
- des erreurs de choix du formulaire ou de procédure PEB ;

4. Sensibilisation du personnel communal

Période	**Nombre d'actions menées**	**Thèmes abordés**	**Type d'actions menées** (indiquer le nombre)		
			Communications écrites	Séances d'information/ "conférence"	Autre (à préciser)
31/12/2022	**1**	**Défi énergie écoles**	**1**		
31/03/2023					
30/06/2023					
30/09/2023					
31/12/2023	**1**	**Défi énergie bâtiments communaux**	**1**		

Précisez le type d'action(s) menée(s) :
- Eteindre systématiquement les appareils en fin de journée et l'éclairage lorsqu'un local n'est pas occupé ;
- Limiter le volume d'impressions de papier et privilégier les flux digitaux à tout envoi de papier ;
- Privilégier, autant que possible, les modes de déplacements doux et les transports en commun ;
- Limiter les déplacements professionnels et favoriser les webinaires et les réunions à distance ;
- Systématiser la réutilisation, le réemploi et la réparation des biens ;
- Diminuer les courbes de chauffe (à titre d'exemple, pour la fonction publique régionale, il est prévu d'implémenter une température de chauffe de 19°C), gestion en bon père de famille, en concertation avec le SIPPT.
  En période d'inoccupation, la température de consigne du chauffage sera abaissée d'au moins 2°C, en cas d'inoccupation quotidienne nocturne, fixée au maximum à 13°C lorsque la durée d'inoccupation est égale ou supérieure à 24h ;

- Revoir les horaires du personnel d'entretien pour éviter le travail dans un bâtiment qui n'est plus chauffé depuis trop longtemps (matin, midi et fin de journée) ;
- Fermeture des portes extérieures et intérieures en période de chauffe pour éviter de refroidir/chauffer les couloirs ;
- Mise en veille automatique des écrans PC après quelques minutes d'inactivité (écran coupé pendant les pauses, les réunions, ...) ;
- Couper son PC tous les jours ! Mettre un message sur tous les écrans pour rappeler au personnel de couper son PC en partant ;
- Remplacement de l'éclairage (Plus de 10 ans) par du LED ;
- Limitation de l'utilisation de l'ascenseur ;
- Placement de multiprises avec interrupteur pour les imprimantes et ordinateurs ! Obligation de couper ces multiprises en fin de journée de travail ;
- Coupure de la ventilation et de l'éclairage extérieure en période d'inoccupation prolongée ;
- Valorisation de l'utilisation du vélo pour les déplacements domicile/travail et des déplacements professionnels (mise à disposition d'un vélo électrique pour les missions) ;
- Participation des écoles au défi Génération Zéro Watt ;
- Aération des bâtiments : Détecteurs de CO2 et thermomètres partout + éduquer le personnel à l'aération efficace, non énergivore (aération ponctuelle de 15 minutes) ;
- Veiller à une occupation la plus rationnelle possible des locaux (fermeture de bureaux, rassemblement des agents présents, etc. ;
- Investissements dans la rénovation énergétique des bâtiments : isolation des bâtiments (toitures et façades) + nouveaux investissements en solaire photovoltaïque, intégrer les recommandations formulées dans le cadre de la programmation PIC 2022-2024 (circulaire du 24 janvier 2022) ;
- Mener une gestion optimale du réseau d'éclairage intérieur et extérieur des bâtiments en envisageant une fermeture des éclairages publics d'illumination, soit partielle (par exemple, fermeture après 23h et maintien d'un minimum sur les espaces

publics), soit complète de minuit à 6h du matin. Cette gestion optimale de l'éclairage public ne peut se faire au détriment de la sécurité des lieux où il se trouve ;

- Implémenter le télétravail structurel et occasionnel (conformément à la circulaire du 7 avril 2021 – Adopter les nouvelles formes d'organisation du travail dans son administration : le télétravail régulier et/ou le télétravail occasionnel).
-

5. Information du grand public

Période	Nombre de sollicitations	Questions les plus fréquentes	Réponses apportées	Questions auxquelles vous n'avez pas de réponse
31/12/2022				
31/03/2023				
30/06/2023				
30/09/2023				
31/12/2023				

Période	**Nombre d'actions menées**	**Thèmes abordés**	**Type d'actions menées** (indiquer le nombre)		
			Communications écrites	Séances d'information/ "conférence"	Autre (à préciser)
31/12/2022					
31/03/2023					
30/06/2023					
30/09/2023					
31/12/2023					

Précisez le type d'action(s) menée(s) :
Des actions de sensibilisation ont-elles été menées dans les écoles ? Si oui, précisez le nombre et le type d'action(s)

6. Commentaires

a. Synthèse de la mise en œuvre du programme d'actions par la commune en 2023
Remise en état des bâtiments communaux suite aux inondations.

b. Principaux résultats en 2023 + traduction en réduction des émissions de CO_2 (*)
- La collaboration étroite avec le technicien responsable des bâtiments communaux et les services Travaux & Bâtiments ;
- La réalisation de la régulation des chaudières dans les bâtiments communaux ;

- Placement d'éclairages LED – Hall sportif – subsides UREBA ;(*)
- Marché de travaux pour la transformation du bâtiment « LE MAKA », en vue de la réalisation d'un espace touristique avec amélioration substantielle des performances énergétiques du bâtiment ; (*)
- Bonne production début 2021 de l'installation photovoltaïque de l'École Prayon-Centre, remplacement des onduleurs défectueux ;
- Approbation du dossier PRR en juillet 2021 en vue de la réalisation d'une nouvelle salle de gymnastique en extension de la nouvelle école de Fraipont, en remplacement de l'ancienne devenue vétuste et détruite lors des inondations ;
- Les inondations de juillet 2021 ont réduit à néant une grande partie des efforts consentis ces dernières années. Les difficultés sont grandes et la remise en état prendra du temps. Mais, cette remise en état sera l'occasion d'améliorer beaucoup de bâtiments par l'installation de systèmes de chauffage et de ventilation moins énergivores, réduisant les émissions de CO2.

c. Difficultés rencontrées. De quoi avez-vous besoin pour lever ces difficultés ?
La quantité de travail à réaliser en interne est trop importante et nécessiterait l'obtention de subsides complémentaires pour pouvoir réaliser certains travaux par entreprises extérieures.

d. Convention des Maires :
- **La commune a signé la *Convention des Maires* ? oui – ~~non~~**
- **Expliquez brièvement comment les actions réalisées dans le cadre du programme *Commune énerg-éthique* contribuent à respecter les engagements pris par la commune en signant la *Convention des Maires***

Chaque projet déposé, en cours de réalisation ou terminé se fait dans le respect des nouvelles normes énergétiques, et également en respectant l'écologie comme par la réalisation d'une voie lente entre les Communes de Chaudfontaine et de Trooz qui sera éclairée de façon à ne pas perturber la faune (éclairage ponctuel solaire) et par l'utilisation de matériaux de revêtement et de construction respectant l'environnement.

e. Quelle est l'évolution de l'affichage du certificat de bâtiments publics dans la commune ? De quelle manière, les actions du conseiller en énergie y contribuent (sachant que la certification des bâtiments publics n'est pas une mission dévolue au conseiller en énergie par la charte de la « *Commune énerg-éthique* ») ?
Appel de service effectué pour réaliser les certificats par un auditeur externe.

f. Divers

g. Quelles actions pensez-vous intéressantes d'introduire dans les objectifs de la mission ?

- réaliser le remplacement de châssis, la rénovation des toitures et l'isolation de plusieurs bâtiments communaux ; (*)
- la rénovation des installations d'éclairage du RFC de TROOZ - terrain A ;
- le remplacement de l'éclairage du deuxième hall du complexe sportif communal ; (*)
- la réalisation d'autres installations de panneaux photovoltaïques sur des bâtiments communaux ; (*)
- développer les sources d'énergies renouvelables au niveau local ;
- la rénovation en système « basse énergie », de quelques bâtiments communaux ; (*)
- participation au nouveau projet de construction d'une nouvelle salle de gymnastique en extension de l'école de Fraipont (dossier PRR) ;(*)
- participation au nouveau projet de rénovation de l'ancien bâtiment « LE MAKA » en un espace à vocation touristique sur le site de la Fenderie et aux dossier PPT et PIC. (*)
- participation à la rénovation des locaux du FC Trooz (*) ;
- participation à la création d'une nouvelle crèche (*) ;

(*) CSC- Service Bâtiments

5- PROJET "IMPERIA" À NESSONVAUX - MARCHÉ PUBLIC PORTANT SUR LA CONCEPTION, LA RÉALISATION ET LA VENTE EN ÉTAT FUTUR D'ACHÈVEMENT D'UN HALL OMNISPORT (LOT 1) ET D'UN ESPACE MUSÉAL (LOT 2) SUR L'ANCIEN SITE IMPERIA À NESSONVAUX - APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ ET DU CAHIER DES CHARGES

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, §1, 1°, a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 9 novembre 2020, décidant du principe de créer sur le site "Lamy" à Nessonvaux un hall omnisports et un musée automobile, ainsi qu'éventuellement une salle de fitness et une bibliothèque ("Projet Lamy") ;

Considérant qu'en effet, la Commune souhaite développer sur son territoire un espace muséal consacré à l'automobile, notamment en vue d'y exposer une collection de véhicules anciens, dont des véhicules Impéria ;

Considérant qu'en effet, l'histoire de cette marque mythique est intimement liée à l'entité de Nessonvaux et que la création d'un musée qui lui serait partiellement dédié constitue une opportunité touristique majeure ;

Considérant par ailleurs que la Commune souhaite se doter d'un nouveau hall omnisports et localiser celui-ci dans les entités de Nessonvaux / Fraipont ;

Considérant en effet que l'unique hall omnisports de la commune, situé sur l'entité de Trooz, est maintenant en sur-capacité et doit refuser des équipes locales qui doivent se rendre dans d'autres communes voisines, ne bénéficiant dès lors pas des tarifs préférentiels prévus pour les clubs à Trooz ;

Considérant en outre que ce hall est difficilement accessible aux habitants des entités de Nessonvaux / Fraipont qui ne disposent pas d'une voiture, et notamment des jeunes de ces entités ;

Considérant enfin que la construction d'un nouveau hall, plus moderne et polyvalent que le hall actuel, permettra d'accueillir de nouvelles disciplines qui ne peuvent actuellement être pratiquées sur la commune ;

Vu la décision du Conseil communal du 9 novembre 2020 d'adhérer aux secteurs « Droit commun », « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique » de la société coopérative ECETIA Intercommunale et de souscrire au capital à raison d'une part « A », une part « I1 », une part « M » et une part « P » ;

Considérant que la réalisation de ce projet a été envisagé sous forme d'un partenariat avec Lamy Promotion BELG-SPRL, propriétaire du site ;

Considérant qu'il a été estimé opportun d'être assisté dans ce dossier d'envergure par des ressources externes ;

Vu le courrier 370131 du 29 mars 2022 d'ECETIA, par lequel l'intercommunale propose ses services pour une mission de service juridique, à savoir l'analyse du projet au regard de la règlementation sur les marchés publics ;

Vu le courrier 391013 du 10 juillet 2023 d'ECETIA, par lequel l'intercommunale soumet à la Commune une offre de prix divisée en trois tranches :

1) Tranche ferme : phase préparatoire-Conception du projet et réception d'une offre initiale pour un montant de 14.465,38€ TVAC, comprenant :
   - la programmation ;
   - la rédaction du cahier des charges ;
   - le lancement du marché ;
   - la comparaison des prix estimés à ceux remis afin de voir quelles sont les marges de négociation ;
2) Tranche conditionnelle 1 : Phase de négociation et obtention d'une BAFO pour un montant de 11.452,92€ TVAC, comprenant :
   - la négociation avec Lamy afin d'essayer de faire améliorer l'offre ;
   - la remise de leur "best and final offer" (BAFO) ;
   - l'attribution du marché ;
3) Tranche conditionnelle 2 : Phase de suivi de l'exécution pour un montant de 149.074,73€ TVAC, comprenant :
   - le suivi du chantier pour s'assurer que les travaux réalisés correspondent à la programmation ;
   - la réception provisoire et livraison du bien ;

Vu la décision du Collège communal du 21 août 2023 d'accepter l'offre d'ECETIA d'un montant estimé de 14.465,38 € ainsi que les conditions s'y rapportant, pour la première tranche de la mission de service juridique, à savoir la phase préparatoire, la conception du projet et la réception d'une offre initiale dans le cadre de la construction d'une infrastructure sportive et d'un musée sur le site "Impéria" à Nessonvaux au regard de la règlementation sur les marchés publics ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-001 relatif au " marché portant sur la conception, la réalisation et la vente en état futur d'achèvement d'un hall omnisports (Lot 1) et d'un espace muséal (Lot 2) sur l'ancien site Impéria à Nessonvaux " établi par ECETIA ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à environs 8.000.000,00 € hors TVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que ce projet présente des spécificités bien particulières ;

Considérant que le terrain à choisir pour installer ce type d'infrastructure doit absolument répondre aux trois critères suivants :

1. Le programme : le terrain doit avoir une superficie d'environ 4.000 m² afin d'accueillir un hall sportif et un parking pourvu d'un nombre de places suffisant. Le parking doit être situé sur terrain privé, de manière à ne pas causer des troubles de voisinages pour les riverains du projet (zone densément peuplée avec peu de garages existants) : il doit également permettre les évènements sportifs d'envergure ; pour que la construction reste dans un budget raisonnable, nous devons trouver un terrain vierge de construction afin de ne pas alourdir le budget avec la prise en charge du coût d'achat de construction à démolir ;
2. Permis d'urbanisme : en vue de l'obtention du permis d'urbanisme et suivant le CODT, le hall doit être situé dans la zone adéquate du plan de secteur (zone d'habitat, zone d'habitat à caractère rural, zone de services publics et d'équipements communautaires ou dans un site à réaménager (SAR)) ;
3. Mobilité : il y a lieu de favoriser l'intermodalité avec deux objectifs : la création d'évènements sportifs d'envergure et favoriser l'accessibilité de tous nos citoyens vers le nouveau complexe sportif ; pour ce faire, l'implantation de la nouvelle construction doit idéalement se situer à proximité d'un arrêt de bus TEC, à moins d'1 km à pied d'une gare, sur le tracé de la Vesdrienne (axe cyclo-pédestre de la vallée de la Vesdre) et sur un axe routier structurant (voirie nationale 61) permettant un accès aisé aux axes autoroutiers (E40 et E25) ;

Considérant qu'un seul site, situé à Nessonvaux (Trooz), Gomelevay, répond à ces trois critères indispensables au bon fonctionnement du complexe sportif ;

Considérant que la Commune n'a pas de réserve foncière communale permettant d'implanter une infrastructure de cette superficie ailleurs dans le périmètre d'une des trois gares sans devoir procéder à des expropriations et démolitions préalables ; qu'il n'y a pas de disponibilité autour de la gare de Trooz, quartier densément bâti ; que la Commune dispose d'un terrain en zone de services publics et équipements communautaires (3ème division, section B, parcelle 219G) mais que ce terrain est coupé en deux par un ruisseau ; qu'une zone non aedificandi de 6m de part et d'autre du ruisseau doit être réservée, ce qui est un élément incompatible avec la taille du hall sportif ; que de plus, pour accéder au bien depuis la N61, il faut passer par un cœur de village (zone 30) qui n'est pas configuré pour permettre un transit important, particulièrement pour les cars sportifs (le passage sous voie limite la hauteur des véhicules et il n'y a pas de possibilité de faire demi-tour avec des véhicules de grande taille) ;

Considérant que le terrain ci-dessus est idéalement situé à moins de 50m d'un terrain communal ; ce terrain communal (2ème division, section B, parcelle 12D2) de par sa configuration et sa situation au Plan de secteur (terrain long mais étroit, en zone industrielle) ne peut être suffisant pour implanter et recevoir l'autorisation la construction elle-même, mais par contre permettrait idéalement, en cas de manifestation exceptionnelle, de créer un parking de délestage et/ou une zone temporaire pour camping-car et les cars

des équipes sportives ;

Considérant que le bien retenu est situé le long de la voirie nationale 61, que la construction sera visible depuis la voirie, que la N61 relie directement le site à la sortie de l'autoroute E40 à Verviers et dans l'autre sens la N61 relie directement le site à l'autoroute E25 à Chênée, que l'accessibilité pour les équipes sportives extérieures en sera d'autant plus facilitée ;

Considérant que le bien est situé à 600m de la gare de Nessonvaux, le long de la Vesdrienne, que le terminus des lignes TEC depuis Liège est situé à la gare de Nessonvaux, qu'un point d'arrêt vers Verviers existe devant le futur complexe ;

Considérant que la S.A. Lamy Construction (BCE 0424.746.271), société active dans la promotion immobilière et la construction, est propriétaire de ce site ; que Lamy Construction y avait son siège d'exploitation pendant plusieurs dizaines d'années et que, suite au déménagement de ses activités, elle entend y développer un projet immobilier de type écoquartier ; que, dans le cadre de ce projet, Lamy Construction a toujours subordonné la cession de parcelles du site au fait qu'elle (ou sa société sœur Lamy Promotion Belgique – BCE 0840.526.279) soit chargée des travaux de construction des bâtiments à y ériger et/ou de leur promotion ;

Considérant que ce site comprend notamment les vestiges de l'ancienne usine Impéria ; que l'implantation de l'espace muséal envisagé sur les vestiges de l'ancienne usine Impéria, avec une particularité exceptionnelle et quasiment unique au monde de conserver une partie de la piste d'essai automobile en toiture, lui donnerait un attrait tout-à-fait particulier ;

Considérant que, Lamy Construction ne souhaitant pas vendre cette parcelle à la Commune, pour que celle-ci lance des marchés publics pour la conception et la réalisation des travaux, la Commune dispose de deux options pour acquérir la maîtrise foncière de ladite parcelle :

a) procéder à l'expropriation de la parcelle qui lui est nécessaire pour réaliser son projet ;

ou

b) recourir à une procédure négociée sans publicité préalable en consultant uniquement Lamy Construction et Lamy Promotion, en application de l'article 42, §1er, 1°, d), ii et/ou iii de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que si l'expropriation pour cause d'utilité publique pourrait en théorie permettre à la Commune d'acquérir la propriété de l'emprise concernée avant de lancer une procédure d'attribution d'un marché public avec mise en concurrence, une telle procédure ne constitue pas in casu une alternative raisonnable au sens de l'article 32 de la directive 2014/14/UE à la lumière duquel il faut interpréter l'article 42, §1er, 1°, d), ii et iii de la Loi du 17 juin 2016, compte tenu de la longueur et des aléas propres aux procédures d'expropriation, que le choix de cette voie juridique risque d'empêcher la Commune de profiter de l'opportunité qui lui est donnée de réaliser ce projet dans des délais judicieux et à des conditions budgétaires prévisibles ;

Considérant qu'en effet il serait tout-à-fait inopportun d'exproprier la parcelle avant de constater que les résultats des marchés publics ne seraient pas compatibles avec le budget communal ;

Considérant par ailleurs que la localisation du hall omnisports sur le même site se justifie à au moins deux titres :

- que d'une part, aucune localisation alternative raisonnable n'existe, sur le territoire de la Commune, à proximité des entités de Nessonvaux / Trooz, qu'en effet il n'existe dans cette zone aucun terrain d'une surface suffisante pour l'installation d'un hall omnisports ;
- que, d'autre part, la localisation du hall à proximité immédiate de l'espace

muséal permettrait d'optimiser l'utilisation des deux bâtiments, qu'en effet la surface des vestiges de l'usine Impéria est insuffisante pour y loger la billetterie, une cafétéria/restaurant…, que la mutualisation de ces espaces (mais également des emplacements de parking) et la mise à disposition d'autres locaux (tels que des salles de réunion) au profit du musée serait un plus pour le musée qui pourrait organiser plus d'activités sur le site, que cela permettra également de réduire l'investissement de la Commune : d'évidence, si les deux projets n'étaient pas réalisés sur le même site, non seulement la Commune devrait faire construire plus de m² et plus d'emplacements de parkings, mais en plus, elle ne pourrait profiter de l'avantage financier lié à la réalisation des deux chantiers concomitants au même endroit ;

Considérant que, pour les mêmes motifs que ci-dessus, l'expropriation de la parcelle qui serait destinée à accueillir le futur hall omnisports ne constitue pas non plus une alternative raisonnable ;

Considérant que Lamy Construction et Lamy Promotion détiennent de ce fait un droit d'exclusivité incontournable sur le site considéré ainsi que pour la réalisation des travaux envisagés par la Commune et/ou leur promotion ;

Considérant que, partant, le recours à une procédure négociée sans publicité préalable, en application de l'article 42, §1er, 1°, d), ii et/ou iii de la Loi du 17 juin 2016, paraît le moyen le plus sûr, et même le seul moyen envisageable, pour que la Commune puisse se doter de l'espace muséal envisagé et d'un nouveau hall sportif sur les entités de Nessonvaux / Fraipont dans des délais et avec une garantie budgétaire raisonnables et conformes à l'intérêt communal ;

Considérant que l'autorité de tutelle a été préalablement interrogée sur la pertinence et la légalité de cette procédure ;

Vu le courrier 376645 du 16 septembre 2022 de Monsieur le Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, estimant que notre motivation pour recourir à cette procédure d'exception est correcte ;

Vu l'avis de légalité favorable, émis en date de ce jour par Madame la Directrice financière sous la référence LEG0682 " *Les documents du marché tels que revus le 19 février apparaissent conformes aux dispositions légales.* " ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à au budget extraordinaire, article 124149/723-68, projet "Bâtiment" ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024-001 " marché portant sur la conception, la réalisation et la vente en état futur d'achèvement d'un hall omnisports (Lot 1) et d'un espace muséal (Lot 2) sur l'ancien site IMPERIA à Nessonvaux".

Article 2 : D'approuver le mode de passation du marché, passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable, en application de l'article 42, §1er, 1°, d), ii et/ou iii de la Loi du 17 juin 2016, autorisant la dérogation à la mise en concurrence pour raison d'exclusivité.

Article 3 : De financer cette dépense, estimée à 8.000.000,00 €, par le crédit inscrit à l'article 124149/723-68.

7- CONVENTION D'ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT DU SPW "SERVICES GÉNÉRAUX" - APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90 ;

Vu notre délibération du 17 décembre 2012 déléguant au Collège communal la compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés de travaux, de fournitures ou de services relatifs à la gestion journalière de la Commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire, conformément à l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courriel 399.233 de la Région wallonne (SPW Support- Secrétariat général) relatif à une proposition d'adhésion à leur centrale d'achat pour faciliter la gestion des achats de petites fournitures et services dans des domaines variés tels l'informatique, les vêtements de travail, le mobilier de bureau, des produits d'entretien, des petites fournitures de bureau, fourniture de gasoil...

Considérant que la Région Wallonne propose aux pouvoirs locaux, en tant que pouvoir adjudicateur bénéficiaire de cette centrale de marché, l'adhésion au marché ;

Considérant qu'il importe de vérifier si les conventions à conclure entre la Commune de TROOZ et le SPW ne relèvent pas de la législation relative aux marchés publics de services ;

Considérant qu'en vertu de l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 9 juin 2009, « Commission contre la République fédérale d'ALLEMAGNE », "il importe de relever que le droit communautaire n'impose nullement aux autorités publiques, pour assurer en commun leurs missions de service public, de recourir à une forme juridique particulière" ;

Considérant que la Cour ajoute que "d'autre part, pareille collaboration entre autorités publiques ne saurait remettre en cause l'objectif principal des règles communautaires en matière de marchés publics, à savoir la libre circulation des services et l'ouverture à la concurrence non faussée dans tous les États membres dès lors que la mise en oeuvre de cette coopération est uniquement régie par des considérations et des exigences propres à la poursuite d'objectifs d'intérêt public et que le principe d'égalité de traitement des intéressés visé par la Directive 92/50 est garanti, de sorte qu'aucune entreprise privée n'est placée dans une situation privilégiée par rapport à ses concurrents" ;

Considérant que cette convention d'adhésion à une Centrale régionale de marchés entre la Commune de TROOZ et le SPW poursuit exclusivement des objectifs d'intérêt public et ne place aucune entreprise privée dans une situation privilégiée par rapport à une autre ;

Considérant que la conclusion de cette convention et, dès lors, les mesures qui

pourront être adoptées, permettra à la Commune de TROOZ d'assurer au mieux les missions de services publics qu'elle entend mener ;

Considérant par conséquent qu'une telle convention n'est pas soumise au droit des marchés publics ;

Considérant par conséquent que cette convention permettra une gestion efficace et dans le respect de l'équilibre des finances publiques des missions de service public de la Commune ;

Considérant que la Commune a déjà conclu des conventions d'adhésion à des centrales de marché ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

Article 1er : La convention d'adhésion relative à la centrale d'achat du SPW Secrétariat général est approuvée.

Article 2 : La convention sera envoyée en 2 exemplaires, après signature par Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Directeur général, au SPW-SG.

8- OXFAM-SOLIDARITÉ - CONVENTION POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS TEXTILES MÉNAGERS

Le Conseil communal,

Vu l'article 21 du Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;

Vu l'article 2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Vu la nouvelle proposition de convention pour une durée de 5 ans portant sur la collecte des déchets textiles ménagers soumise par OXFAM-SOLIDARITE a.s.b.l. ;

Attendu qu'un conteneur textile est installé sur un terrain privé (parking) du magasin INTERMARCHE, rue Grand'rue 44 à TROOZ ;

Attendu le rapport de Monsieur David LOUIS, agent constatateur, par lequel il constate régulièrement des dépôts d'objets près du conteneur;

Attendu qu'il serait plus judicieux de déplacer le conteneur rue de la Métallurgie à côté des bulles à verre et des conteneurs opération Terre déjà présents sur place;

- Le regroupement faciliterait le constat en cas d'infraction mais également l'enlèvement par les ouvriers communaux;
- Un seul point de collecte permettrait également à la population de tout déposer au même endroit, verres, vêtements, etc
- Il y aurait plus d'espace et aucune voiture sur la chaussée ou le trottoir ne gênerait le passage des piétons et des automobilistes comme c'est la cas à l'entrée de la rue de L'église.

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants

étant de 16,

Article 1er : de marquer son accord sur les termes de la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers telle que proposée par l'asbl OXFAM-SOLIDARITE, rue des 4 Vents 60 à 1080 BRUXELLES, comme suit:

OXFAM
Solidariteit | Solidarité

Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers

ENTRE :

La commune : de Trooz

représentée par : Fabien BELTRAN et Bernard FOURNY, Directeur général

dénommée ci-après « la commune »

D'UNE PART,

ET :

L'asbl Oxfam-Solidarité, dont le siège social est établi à Bruxelles, 60 Rue des quatre-vents à 1080 Molenbeek,
représentée par : Mr Eneman Johannes
enregistré sous le numéro **2018-01-09-10** au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne ;

dénommée ci-après « l'opérateur »,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Champ d'application.
La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010 ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 Avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

SOLID'R - 1 -

OXFAM
Solidariteit | Solidarité

Art. 2. Objectifs.
L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Art. 3. Collecte des déchets textiles ménagers.
§ 1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

a. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune;
b. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés;
c. collecte en porte-à-porte des textiles.

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

a. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;
b. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur - joindre une photo en exemple) est précisée en annexe;
c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;
d. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;
e. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;
f. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i;
g. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;
h. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles;
i. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;
j. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci.

L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

SOLID'R

OXFAM
Solidariteit | Solidarité

Art. 4. Collecte en porte-à-porte (non-applicable)

§ 1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal à raison de ..... fois par an (à déterminer entre l'opérateur et la commune).
§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : .....
(à déterminer entre l'opérateur et la commune).
§ 3. La collecte en porte-à-porte concerne :

1. l'ensemble de la commune **
2. l'entité de .....

** = biffer les mentions inutiles.
§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1er. Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.
L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.
§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.
§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, § 2, k.
§ 7. Pour toute modification des §§ 1er à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.

Art. 5. Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.
En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de ..... 1 ..... fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de ..... 1 ..... fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;
- les espaces réservés par la commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de ..... fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- le télétexte dans la rubrique de la commune;
- le site Internet de la commune;
- autres canaux d'information éventuels.

SOLID'R

OXFAM
Solidariteit | Solidarité

Art. 6. Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.
Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.
Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Art. 7. Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.
L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.
L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Art. 8. Contrôle.

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- service environnement **
- ~~service de nettoyage~~ **
- ~~service suivant :~~ ..... (à compléter)

** = biffer les mentions inutiles.
A leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Art. 9. Durée de la convention et clause de résiliation.

§ 1er. La présente convention prend effet le ..... 19.02.2024 ..... pour une durée de ..... 5 ans ..... (maximum deux ans). Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.
Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.
§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles.
Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

OXFAM
Solidariteit | Solidarité

Art. 6. Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.
Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.
Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Art. 7. Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.
L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.
L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Art. 8. Contrôle.

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- service environnement **
- ~~service de nettoyage~~ **
- ~~service suivant~~ : ..... (à compléter)

** = biffer les mentions inutiles.
A leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Art. 9. Durée de la convention et clause de résiliation.

§ 1er. La présente convention prend effet le .....19.02.2024..... pour une durée de .....5 ans..... (maximum deux ans). Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.
Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.
§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles.
Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

OXFAM
Solidariteit | Solidarité

Art. 10. Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Art. 11. Clause finale.

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.
§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

Pour la commune,

Pour l'opérateur de collecte de textiles enregistré,

Article 2: de déplacer le conteneur des déchets textiles ménagers Oxfam situé Grand rue 44 vers la rue de la Métallurgie à coté des bulles à verre et des conteneurs opération Terre déjà présents sur place.

Article 3: Désigne Monsieur Fabien BELTRAN et Monsieur Bernard FOURNY, respectivement Bourgmestre et Directeur général, aux fins de représenter la commune à la signature de cette convention.

9- NATAGORA - ACCORD DE GESTION DE LA PARCELLE TROOZ 1A 194 M PARTIE - CONVENTION

Le Conseil communal,

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu le courrier (382368) de XXX Responsable du dossier pour NATAGORA par lequel il nous transmet une demande afin de bénéficier de la gestion de la parcelle 1er Division, Section A 194M, sise à la Brouck;

Attendu que la parcelle appartient au SPW -Direction générale des routes ;

Attendu que la région wallonne nous a octroyé en date du 10 août 2010 un accord sur le principe de nous céder le terrain à titre précaire,gratuitement, à charge d'entretien ;

Attendu qu'une convention de partenariat du site de la Brouck campagne va être présentée lors du prochain conseil communal entre la commune de Trooz et l'Asbl Natagora ;

Attendu que le terrain jouxte la réserve naturelle de Chaudfontaine et que l'intervention de Natagora apportera un plus pour la gestion écologique du terrain;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, de maquer son accord pour établir une convention concernant la gestion de la parcelle 1er Division, Section A 194M, sise à la Brouck-Forêt TROOZ, entre la commune de TROOZ et l'Asbl de NATAGORA.

10- BUDGET COMMUNAL 2024 - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DE CONSERVER LA MÉCANIQUE DE LA BALISE D'EMPRUNT

Le Conseil communal,

Considérant que la Circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu' "à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières" ;

Considérant les résultats obtenus en réalisant les deux types d'annexes (voir documents joints) :

- Solde de 6.659,82 € avec la balise d'emprunt ;
- Ratio du volume de la dette de 190% alors que le maximum autorisé est de 125% ;

Considérant que le choix opéré par le Collège communal pour l'exercice budgétaire 2024 est celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, de ratifier la décision du Collège communal de conserver la mécanique de la balise d'emprunt pour l'exercice 2024.

11- CONVENTION AVEC LE CPAS DE TROOZ ET LA COMMUNE DE BLEGNY POUR MISE À DISPOSITION DE LOGEMENTS DANS LE BLOC E DE L'ANCIENNE CASERNE DE SAIVE ET OCTROI D'UN SUBSIDE À LA COMMUNE DE TROOZ - AANNULATION DE CERTAINES DISPOSITIONS PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DE BLEGNY DU 21 DÉCEMBRE 2023

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 22 novembre 2021 ayant validé le principe de la mise à disposition de fonds contre la mise à disposition de logements situé dans l'ancienne caserne de Saive ;

Attendu qu'en date du 25 novembre 2021, la Collège communal de la Commune de BLEGNY a décidé de marquer son accord sur la convention avec le CPAS de la Commune de TROOZ pour la mise à disposition de 48 logements sis au Bloc E de l'ancienne caserne de SAIVE, afin que celles-ci puissent loger les familles ou personnes sinistrées victimes des inondations de juillet 2021 ;

Vu la décision du 30 juin 2022 du Conseil communal de Blegny marquant son accord sur la convention avec le CPAS de Trooz pour la mise à disposition de logements sis au sein du Bloc E de la caserne de Saive et d'octroyer une subvention de 100.000 euros à la commune de Trooz, en date du 31 décembre 2026, sur base du crédit budgétaire disponible à cette fin, ceci afin de confirmer sa pleine solidarité vis-à-vis de la population troozienne ;

Vu sa délibération du 17 octobre 2022 approuvant la convention intervenue entre la Commune de Blegny et le CPAS de TROOZ le 25 novembre 2021 pour la mise à disposition de logements sis au Bloc E de l'ancienne caserne de SAIVE, Esplanade de Cuyper-Beniest, 9 à 4671 Saive, et ses modifications ;

Vu le courrier 397983 du 27 décembre 2023 de la Commue de Blegny, parvenu le 3 janvier 2024, contenant la délibération de son Conseil communal en séance du 21 décembre 2023 annulant certaines dispositions de la convention initiale dont question ci-dessus ;

Considérant que la convention de mise à disposition de logements devait se terminer le 31 décembre 2023 mais que le besoin de logements diminuant, le CPAS de Trooz a progressivement réduit les surfaces occupées, ceci en application de l' article 3 de la convention susvisée, à savoir :

- 48 logements du 1er décembre 2021 au 31 mars 2022 ;
- 24 logements du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022 ;
- 12 logements du 1er janvier 2023 au 30 avril 2023 ;

Considérant que le paragraphe 4 de l'article 4 de la convention prévoyait que, compte tenu de l'augmentation fulgurante des prix de l'énergie, le CPAS de Trooz verserait un montant complémentaire aux frais mensuels pour les charges de 150.000,00 €, ce montant forfaitaire et unique couvrant les frais d'énergie, mais également les dégâts locatifs éventuels de fin d'occupation qui seraient donc à charge de façon intégrale et irréversible de la commune de Blegny ;

Considérant que l'article 12 intitulé « Intervention de la Commune de Trooz dans le financement des travaux exceptionnels » de la convention de mise à disposition prévoyait que la Commune de Trooz verserait à la commune de Blegny une somme de 400.000,00 € afin de financer les travaux d'aménagement des logements du Bloc E, que cette somme lui serait restituée, sans intérêt, en date du 31 décembre 2026 ;

Considérant que ni le CPAS de Trooz ni la Commune de Trooz n'ont, à ce jour, versé les sommes prévues par ladite convention à savoir dans le chef du premier, le montant complémentaire forfaitaire et unique de 150.000,00 € et dans celui de la seconde, le montant de 400.000,00 ;

Considérant néanmoins que le CPAS de Trooz a versé une redevance d'occupation pour 48 logements pour une année alors qu'il a diminué progressivement le nombre de logements occupés ;

Considérant que des logements ont subi des dégradations nécessitant des réparations avant de pouvoir envisager une nouvelle occupation de ceux-ci ;

Considérant qu'il est proposé que la Commune de Blegny conserve le trop-perçu de cette redevance afin de couvrir les loyers non payés du Bloc B ainsi que les dégâts locatifs occasionnés aux appartements du Bloc E et ne réclame pas le versement des 150.000,00 € au regard de la forte diminution des occupations ;

Considérant qu'il est également proposé que la Commune de Trooz conserve le montant de 400.000,00 € afin de faire face aux dépenses utiles dans la cadre de la reconstruction suite aux graves inondations de juillet 2021 mais renonce à l'octroi de la subvention de 100.000,00 € proposée initialement par la Commune de Blegny ;

Considérant que le CPAS de Trooz a marqué son accord sur lesdites modifications ;

Vu l'avis favorable, écrit et motivé de Madame la Directrice financière en date du 16 février 2024 sous la référence LEG0685 : " *Le projet de délibération apparait conforme aux dispositions légales.* " ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, en ce qui concerne à la Convention de mise à disposition de logements sis au Bloc E de l'ancienne caserne de SAIVE, Esplanade de Cuyper-Beniest, 9 à 4671 Saive, intervenue entre la Commune de Blegny et le CPAS de TROOZ le 25 novembre 2021, et approuvée par notre Conseil en séance du 17 octobre 2022 :

Article 1er : de marquer son accord sur la fin d'occupation des logements du Bloc E par le CPAS de Trooz en date du 30 avril 2023.

Article 2 : de marquer son accord sur l'annulation du paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention approuvée par le Conseil communal en date du 17 octobre 2022 relatif au montant complémentaire forfaitaire unique de 150.000,00 € à verser par le CPAS de Trooz. Toutefois, la Commune de Blegny conservera la totalité du montant payé pour la redevance d'occupation des logements et ce, afin de couvrir les loyers non payés du Bloc B et les dégâts locatifs occasionnés aux appartements du Bloc E.

Article 3 : de marquer son accord sur l'annulation de l'article 12 de la convention approuvée par le Conseil communal en date du 17 octobre 2022 relatif à l'intervention de 400.000,00 € de la Commune de Trooz dans le financement des travaux d'aménagement des logements.

Article 4 : de marquer son accord sur le retrait de l'octroi de la subvention de 100.000,00 € de la Commune de Blegny, en date du 31 décembre 2026.

Article 5 : la présente délibération sera transmise à la Commune de Blegny.

12- CONVENTION-CADRE 2024-2030 ENTRE L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE TROOZ ET LE SERVICE DE PROMOTION DE LA SANTÉ À L'ECOLE DE LA PROVINCE DE LIÈGE

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022 fixant la procédure et les conditions d'agrément, ainsi que les modalités de subventionnement des Services de promotion de la santé à l'école, en application du décret du 14 mars 2019 relatif à la Promotion de la Santé à l'Ecole et dans l'enseignement supérieur hors université ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 1er septembre 2014 approuvant la convention-cadre conclue entre le Service Promotion de la Santé à l'Ecole de la Province de Liège et notre Commune, pour une durée de six années prenant cours le 1er septembre 2014, reconductible tacitement ensuite ;

Vu le courrier 397160 du 29 novembre 2023 de la Province de Liège, Service de Promotion de la Santé à l'Ecole, contenant la nouvelle convention-cadre, qui entrera en application le 1er septembre 2024, pour une durée de 6 années, reconductible tacitement ensuite, telle que reprise ci-dessous :

Province de Liège

CONVENTION – CADRE 2024/2030

Annexe II à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022 fixant la procédure et les conditions d'agrément, ainsi que les modalités de subventionnement des Services de promotion de la santé à l'école, en application du décret du 14 mars 2019 relatif à la Promotion de la Santé à l'Ecole et dans l'enseignement supérieur hors universités.

Entre :

La Province de Liège portant le n° 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ayant son siège social Place St Lambert, 18a à 4000 LIEGE, pouvoir organisateur du Service Promotion de la Santé à l'Ecole et représentée par Madame Muriel BRODURE-WILLAIN, Députée provinciale et Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision prise par le Collège provincial du Conseil provincial de Liège le ci-après dénommée « La Province de Liège »

Ci-après dénommé « service », d'une part,

Et :

Le Pouvoir organisateur enseignement, représenté par Monsieur Fabien BELTRAN, Bourgmestre et Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général communal, ci-après dénommé « le contractant », d'autre part,

Ci-après dénommé « le P.O. », d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.

Le service s'engage à exécuter, au bénéfice du P.O. et pour les écoles reprises ci-dessous, les obligations fixées par le décret du 14 mars 2019 à la promotion de la santé à l'école, ci-après dénommé « le décret ». Il s'engage également à respecter le prescrit de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022 fixant la procédure et les conditions d'agrément, ainsi que les modalités de subventionnement des services de promotion de la santé à l'école, en application du décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités.

Article 2. – Les coordonnées complètes des établissements sont les suivantes :

Voir annexe 1

Article 3. – Le P.O. s'engage à fournir au service les renseignements visés à l'article 17 du décret sur support informatique de manière privilégiée.

Article 4. - Au moment de la signature de la présente convention, le service comprend les personnes mentionnées au tableau ci-après :

Identité	Fonction	Prestations	Téléphone	Etablissement pour lequel la personne travaille
				Voir liste des établissements (annexe 1)
Voir annexe 2 à la convention				

Le service se réserve le droit de modifier cette composition pendant la durée de la convention, et d'en informer immédiatement l'école.

Article 5. – Les bilans de santé, en ce compris les vaccinations qui se déroulent dans les locaux de l'antenne sise Esplanade De Cuyper-Beniest, 7/12 à 4671 Saive.

Le service se réserve le droit de réaliser les bilans dans d'autres locaux, à condition que ceux-ci répondent aux normes et conditions fixées dans l'annexe I.

Article 6. - L'agenda des bilans sera fixé annuellement de commun accord et le cas échéant modifié de commun accord.

Article 7. - L'organisation du transport des élèves pour les bilans de santé est de la responsabilité du service qui en assume intégralement le coût.

En cas de modification de l'organisation des bilans de santé à l'initiative de l'école ou du contractant, dans des délais ne permettant pas l'annulation sans frais des transports, les frais de désistement devront être intégralement remboursés par l'école ou le contractant.

Le service s'engage à n'utiliser que des moyens de transport conformes aux législations en matière de transport des personnes.

L'école reste responsable des élèves. Elle assurera l'accompagnement et la surveillance des élèves pendant le transport et l'attente des examens.

Article 8. – Le service assurera l'ensemble des missions prévues à l'article 2 du décret

Article 9. – Les informations utiles se transmettront entre le service et les écoles d'une des manières suivantes :

- Soit via la fourniture en main propre aux membres du personnel du service ;
- Soit via une interface d'envoi en ligne sécurisée mise à disposition directement par le service (par exemple, un site internet sécurisé et dédié à cette fonctionnalité) ;
- Soit via un système de messagerie électronique disposant de mesures de sécurité techniques et organisationnelles élevées de bout en bout, des établissements vers le service, de façon à garantir que seuls l'expéditeur et le destinataire soient en capacité d'accéder aux données concernées (par exemple par l'intermédiaire de pièces jointes chiffrées).

Article 10. - La présente convention entre en application le 1er septembre 2024 pour une durée maximale de 6 ans, expirant le 31 août 2030, conformément à la durée d'agrément du service.

Elle est reconduite tacitement, sauf dénonciation par l'une des deux parties, moyennant un préavis de huit mois, par lettre recommandée, conformément à l'article 13 de l'arrêté

fixant la procédure et les conditions d'agrément et les modalités de subventionnement des services.

Article 11. - Les parties s'engagent à respecter les dispositions du Règlement général européen sur la protection des données n°2016/679 (le RGPD), ainsi que la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Elles traiteront toute donnée à caractère personnel dans le strict cadre du décret du 14 mars 2019 et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022 susvisés.

Elles veilleront notamment à ne pas communiquer de données à caractère personnel à des tiers non habilités à en connaître.

Article 12. – En cas de litiges relatifs à l'exécution de la présente convention, la voie amiable sera privilégiée. Si la voie judiciaire devait toutefois être utilisée, les tribunaux territorialement compétents seront ceux correspondant à la localisation du P.O.

Fait à Liège, le

Pour « la Province de Liège » :

Muriel BRODURE-WILLAIN, Députée provinciale

Pierre BROOZE, Directeur général provincial

Pour les établissements scolaires de la Commune de Trooz :

Bernard FOURNY, Directeur général communal

Fabien BELTRAN, Bourgmestre

Contact pour tout renseignement complémentaire concernant la protection des données à caractère personnel : info.dpo@provincedeliege.be – ou A l'attention du délégué à la protection des données, place de la République française 1, 4000 Liège.

Annexe 1 - Trooz

Nom Ecole	Adresse Ecole				Code FASE Ecole	Téléphone (Ecole et implantation)	Nom implantation	Adresse Implantation			Code FASE implantation	Niveau
ECOLE COMMUNALE GROUPE	Rue Grand'Rue	186	4870	TROOZ	2220	0432516776; 0479929041	Prayon-Centre	Rue Grand'Rue	186	4870 TROOZ	4477	Fondamental ordinaire
ECOLE COMMUNALE GROUPE	Rue Le Brouck-Côte	1	4870	TROOZ	2220	0432516772; GSM école 0479929041	La Brouck	Rue Grand'Rue	186	4870 TROOZ	4478	Fondamental ordinaire
ECOLE COMMUNALE GROUPE	Rue de Beaufays	22	4870	TROOZ	2220	0432516772; GSM école 0479929041	Péry	Rue Grand'Rue	186	4870 TROOZ	4480	Fondamental ordinaire
ECOLE COMMUNALE GROUPE	Rue Haute	444	4870	TROOZ-FRAIPONT	2219	0477268434; GSM école 0477268434	Fraipont	Rue Haute	444	4870 TROOZ-FRAIPONT	4472	Fondamental ordinaire
ECOLE COMMUNALE GROUPE	Rue St-Pierre	236	4870	TROOZ-FRAIPON	2219	GSM école 0477268374; GSM école 0477268374	Nessonvaux-Ecole maternelle	Rue Haute	444	4870 TROOZ-NESSONVAUX	4475	Fondamental ordinaire
ECOLE COMMUNALE GROUPE	Rue Large	279	4870	TROOZ-FRAIPON	2219	0477268872; GSM école 0478/950953	Nessonvaux-Ecole primaire	Rue Haute	444	4870 TROOZ-NESSONVAUX	4476	Fondamental ordinaire

PV APPROUVE EN SEANCE DU 16 DECEMBRE 2024

Annexe 2 - Composition du personnel PSE

Antenne	Identité	Fonction	Prestations	Téléphone
Tinlot	ADAM Laurence	Médecin Responsable	50% d'un temps plein	04/279 38 10
	RIGO Anne-Sophie	Médecin	10% d'un temps plein	
	BOURGUIGNON Rachel	Infirmière graduée	Temps plein	
	CLESSENS Mélina	Infirmière graduée	80% d'un temps plein	
	VANGHELUWE Marleen	Infirmière graduée	60% d'un temps plein	
Flémalle	JOANNES Fabienne	Médecin responsable	50% d'un temps plein	04/279 44 73
	FOIS Laetitia	Médecin vacataire	40 % d'un temps plein	
	BOLJESIC Nikol	Infirmière graduée	75% d'un temps plein	
	BURE Marie-Paule	Infirmière graduée	50% d'un temps plein	
	DEKENS Stéphanie	Infirmière graduée	Temps plein	
	BOLDRIN Delphine	Infirmière graduée	Temps plein	
Herstal Coronmeuse	ERNST Samuel	Médecin responsable	1/2 temps	04/279 47 40
	AMICONE Charline	Infirmière graduée	Temps plein	
	HAOT Kelly	Infirmière graduée	Temps plein	
	BEN ARFA Yasmine	Infirmière graduée	Temps plein	
Huy	DELVENNE Christine	Médecin responsable	50% d'un temps plein	04/279 37 70
	LONDOT Aurélie	Infirmière graduée	40% d'un temps plein	
	OCHELEN Aurélie	Infirmière graduée	20% d'un temps plein	
	GILLAUX Sophie	Infirmière graduée	90% d'un temps plein	
	SERPE Anne	Infirmière graduée	50% d'un temps plein	
	PRAILLET Cécile	Infirmière	80% d'un temps plein	
La Reid	COUNET Laurence	Médecin responsable	40% d'un temps plein	04/279 40 56
	CERFONTAINE Florine	Médecin vacataire	1 matinée/semaine	
	FABRIS Carine	Infirmière PSE	66% d'un temps plein	
	FLUZIN Mireille	Infirmière graduée	50% d'un temps plein	
	LEYH Barbara	Infirmière graduée	50% d'un temps plein	
	LAWARREE	Infirmière graduée	Temps plein	
Malmedy	COUNET Laurence	Médecin responsable	40%	04/279 70 52
	DEMOULIN Isabelle	Infirmière graduée	55% d'un temps plein	
	LODOMEZ Béatrice	Infirmière graduée	Temps plein	
Monulphe 1	ACHARD Julie	Médecin responsable	80% d'un temps plein	04/279 44 40
	DONNEAU Annick	Infirmière graduée	Temps plein	
	LEFLOT Marie	Infirmière graduée	Temps plein	
	ALDENHOFF Elodie	Infirmière graduée	50% d'un temps plein	
	NICOLAS Yannick	Infirmière graduée	Temps plein	
Monulphe 2	RENARD Florence	Médecin responsable	50 % d'un temps plein	04/279 44 50
	BASELE Nyota	Médecin	20% d'un temps plein	
	CHEFNEUX	Infirmière graduée	Temps plein	
	HOUSSA Christelle	Infirmière graduée	Temps plein	
	LHOEST Virginie	Infirmière graduée	Temps plein	
Monulphe 3	BASELE Nyota	Médecin responsable	80% d'un temps plein	04/279 44 52
	DONJEAN Bernard	Infirmier gradué	Temps plein	
	MAES Myriam	Infirmière graduée	Temps plein	
	MARIQUE Jessica	Infirmière graduée	80% d'un temps plein	
Ougrée	BIAR Ludivine	Médecin responsable	50% d'un temps plein	04/279 74 00
	BANDERA Valérie	Infirmière graduée	50% d'un temps plein	
	FRINO Prescilla	Infirmière graduée	Temps plein	
	SWEGERYNEN Marilyne	Infirmière graduée	70% d'un temps plein	
	PIRARD Sandrine	Infirmière graduée	Temps plein	
Salve 1	SOKENG Gertrude	Médecin responsable	70% d'un temps plein	04/279 34 40
	URBAIN Virginie	Médecin	10%	
	BRAINE Laurence	Infirmière graduée	Temps plein	
	SGARLATTA Christine	Infirmière graduée	Temps plein	
	SIMON Murielle	Infirmière graduée	90% d'un temps plein	
Salve 2	MASSILLON Fabienne	Médecin responsable	50% d'un temps plein	04/279 34 25
	MOSSOUX Véronique	Médecin vacataire	20% d'un temps plein	
	URBAIN Virginie	Médecin	1 matinée/semaine	
	LEGRU Frederick	Infirmière graduée	Temps plein	
	GEVERS Carine	Infirmière graduée	temps plein	
	JOB Anne-Françoise	Infirmière graduée	40% d'un temps plein	
Seraing Province	DOUDOU Jean-Raymond	Médecin responsable	50% d'un temps plein	04/279 73 88
	ADAM Caroline	Infirmière graduée	Temps plein	
	VANDAMME Carine	Infirmière graduée	Temps plein	
Seraing Concorde	BIAR Ludivine	Médecin responsable		04/279 36 57
	FOIS Laetitia	Médecin vacataire	20% d'un temps plein	
	DALEM Céline	Infirmière graduée	Temps plein	
	FERNANDEZ NAVARRO Maria Térésa	Infirmière graduée	60% d'un temps plein	
	DOUBLALI Sarah	Infirmière graduée	Temps plein	
	LIZIN Maud	Infirmière graduée	50% d'un temps plein	
Verviers 1	DENIS Virginie	Médecin responsable	30% d'un temps plein	04/279 67 30
	BRECHT Françoise	Infirmière graduée	50% d'un temps plein	
	LECLER Sabrina	Infirmière graduée	66.6% d'un temps plein	
	RIGO Marceline	Infirmière brevetée	Temps plein	
Verviers 2	URBAIN Virginie	Médecin responsable	30% d'un temps plein	04/279 67 31
	BOUNAMEAU Aline	Infirmière graduée	80% d'un temps plein	
	THYS Evelyne	Infirmière graduée	70% d'un temps plein	
Waremme	DELATHUY Michèle	Infirmière graduée	80% d'un temps plein	04/279 51 16
	PIRET-GERARD Aurélie	Infirmière graduée	70% d'un temps plein	
	LHONNEUX Bénédicte	Infirmière graduée	Temps plein	
Welkenraedt	DENIS Virginie	Médecin responsable	50% d'un temps plein	04/279 53 47
	GASPAR Cécile	Infirmière graduée	Temps plein	
	JOB Anne-Françoise	Infirmière graduée	40% d'un temps plein	
	DONNAY Eve	Infirmière graduée	50% d'un temps plein	

APPROUVE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, la convention-cadre ci-dessus, conclue entre le Service de Promotion de la Santé à l'Ecole de la Province de Liège et notre Commune, pour une durée de six années prenant cours le 1er septembre 2024, reconductible tacitement ensuite.

13- FABRIQUE D'EGLISE SAINT-JEAN L'EVANGÉLISTE DE BEAUFAYS - COMPTE 2023

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, l'article 6 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, spécialement l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant le compte 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint-Jean l'Evangéliste de Beaufays reçu en date du 16 janvier 2024 ;

Vu l'envoi du dossier susvisé à l'organe représentatif du Culte ;

Vu l'approbation du Compte 2023 de la Fabrique d'Eglise 092 Saint-Jean

l'Evangéliste de Beaufays par l'Evêché en date du 16 janvier 2024, reçue à l'Administration communale le 16 janvier 2024, avec les remarques et corrections suivantes :

" Remarques

Les casuels pour les mariages célébrés en 2023 n'ont pas été versés à la fabriques. La trésorière doit recontacter l'UP pour régulariser la situation en 2024.

La 1ère colonne du budget doit reprendre les montants arrêtés du budget 2023 (voir décision de conseil communal du 26/10/2022) et de la MB1/2023 (voir décision du conseil communal du 20/12/2023). Etant donné que la trésorière a oublié d'inscrire les 10.000,00 € à l'article R28a (indemnités assurances), le récapitulatif du budget 2023 n'est pas à l'équilibre mais présente un mali de 10.000,00 €. Cependant, cela n'a pas d'incidence pour le compte 2023 puisqu'il s'agit d'une erreur de retranscription.

Corrections

R19 : reliquat du compte de l'année pénultième : 5.533,11 € au lieu de 3.857,57 €. Reprendre les montants arrêtés par la décision communale du 29/03/2023 pour le compte 2022.

Compte bien tenu.

Balance générale :

Total Recettes : 25.329,79 €

Total Dépenses : 15.258,86 €

Boni : 10.070,93 €. "

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

Article 1er : d'approuver le Compte annuel de la Fabrique d'Eglise 092 Saint-Jean l'Evangéliste de Beaufays, pour l'exercice 2023, reçu le 16 janvier 2024, comme suit :

- Recettes ordinaires totales : 9.796,68 €
  - dont une intervention communale ordinaire de secours à réclamer à la Commune de : 6.768,24 €
- Recettes extraordinaires totales : 15.533,11 €
  - dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0,00 €
- Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 3.166,82 €
- Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 4.723,04 €
- Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 7.369,00 €
- Recettes totales : 25.329,11 €
- Dépenses totales : 15.258,86 €
- Résultat comptable : 10.070,93 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification

qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : En application de l'article 6 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, une copie du Compte est transmise simultanément :

- à l'Organe représentatif du culte reconnu ;
- au Gouverneur de la province de Liège.

Monsieur le Président clôt la séance à 19h44.

Par le Conseil,

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

sceau

Bernard FOURNY *Fabien BELTRAN*